



Avenant
aux protocoles
des 5 juin 1975 et 7 février 1996

**AVENANT
AUX PROTOCOLES DES
5 JUIN 1975 ET 7 FEVRIER 1996**

Entre les soussignés,

- d'une part,

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

et

- d'autre part,

L'OPQIBI, l'Organisme de Qualification de l'Ingénierie, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège est à Paris - 104 rue Réaumur, et représenté par son Président Jean-Luc MANGIN.

Il a d'abord été exposé ce qui suit :

Aux termes du protocole du 5 juin 1975, les ministères en charge de l'industrie et de l'équipement avaient reconnu et officialisé la mission de qualification des prestataires d'ingénierie instaurée en 1969 par l'OPQIBI (Organisme Professionnel de Qualification des Ingénieurs-Conseils et Bureaux d'Etudes Techniques du Bâtiment et des Infrastructures).

Ce protocole fixait l'objet précis de cette mission et les conditions dans lesquelles devaient être effectuées la qualification des ingénieries et la délivrance des certificats. Pour tenir compte de l'évolution des missions de l'ingénierie, ce protocole a été complété, par avenant, en 1992 afin d'étendre la compétence de l'association à l'industrie et adapter en conséquence sa dénomination : Organisme Professionnel de Qualification de l'ingénierie : Infrastructure - Bâtiment - Industrie.

En 1996, un protocole passé avec le ministère en charge de l'environnement a élargi le champ d'intervention de l'association OPQIBI aux domaines de l'environnement (évaluation environnementale, protection de l'environnement, techniques des milieux, etc, ...).

A partir de 1999, l'OPQIBI s'est lancé dans un processus de modernisation qui est progressivement entré en vigueur sur la base des exigences du fascicule de documentation FD X50-090 relatif aux offices professionnels de qualification d'entreprises de prestations intellectuelles. Il en a découlé notamment une révision de la nomenclature mais aussi l'ouverture des instances statutaires de l'association aux clients et donneurs d'ordre.

Si ce processus volontaire de modernisation a permis de mieux répondre aux besoins des entreprises et de leurs clients, l'évolution du contexte économique et social a impliqué de poursuivre les réformes engagées. La parution en décembre 2004 de la norme AFNOR NF X50-091 définissant les exigences essentielles relatives aux organismes de qualification de fournisseurs, notamment en termes d'indépendance et d'impartialité, a été l'élément déclencheur pour poursuivre la modernisation de l'association afin d'accroître encore davantage la confiance des utilisateurs dans les certificats de qualification OPQIBI.

Un travail supplémentaire de rationalisation a donc été effectué afin d'améliorer la lisibilité et la fiabilité du dispositif de qualification ; la nouvelle organisation de l'OPQIBI est désormais conforme aux prescriptions de la norme AFNOR NF X50-091 en termes d'indépendance et d'impartialité, comme l'atteste l'accréditation COFRAC obtenue le 1^{er} janvier 2009 sous le numéro 4-0526. Cette accréditation doit renforcer la confiance des clients des entreprises qualifiées en leur permettant de s'entourer des meilleures garanties de compétence et de professionnalisme.

Aujourd'hui, face à l'urgence écologique et à la crise économique, le besoin de créer de nouveaux signes de confiance et de reconnaissance s'impose pour répondre au nouveau modèle de croissance durable qu'est la "croissance verte".

A cet effet, il a été convenu ce qui suit :

Article 1

L'association OPQIBI s'engage, conformément aux objectifs définis dans ses statuts, à attribuer des qualifications aux prestataires d'ingénierie qui remplissent les conditions définies dans ses documents de référence et selon des procédures décrites dans un manuel des procédures. Ces qualifications attestent de la compétence et du professionnalisme des structures pour réaliser toute prestation d'ingénierie figurant dans la nomenclature de l'OPQIBI.

Article 2

Pour cela, l'association OPQIBI a adapté son organisation afin de la mettre en conformité avec la norme AFNOR NF X50-091 :

- la composition des instances statutaires de l'OPQIBI (Conseil d'administration, Assemblée Générale) a été modifiée pour tenir compte de tous les intérêts concernés: clients, prestataires d'ingénierie, intérêts généraux...;
- une représentativité collégiale tripartite est instaurée sans prédominance de l'un des collèges par rapport aux deux autres;
- l'OPQIBI dispose de personnels, locaux et moyens propres et indépendants ;
- des procédures précises et formalisées garantissent l'impartialité de l'association et un meilleur contrôle des qualifiés par l'intermédiaire d'un suivi annuel et d'une révision complète tous les quatre ans.

Article 3

Les nouveaux statuts de l'association ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 5 avril 2007 et le Conseil d'administration a approuvé le nouveau règlement intérieur, le code de déontologie et le manuel d'assurance qualité le 31 mai 2007.

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de l'association répartis en 3 collèges (collège A "clients", collège B "prestataires" et collège C "intérêts généraux") disposant de 8 voix chacun.



En ce qui concerne le conseil d'administration, les administrateurs des collèges A, B et C, également au nombre de 8 par collège, sont élus par vote à bulletin secret par les membres de leur collège représentés à l'assemblée générale de l'association.

Le règlement intérieur définit les nouvelles modalités de fonctionnement de l'association et notamment les documents de référence relatifs à la qualification (nomenclature, référentiel, manuel des procédures d'attribution, règles de conduite du qualifié, manuel qualité...), documents dont le respect permet d'être conforme avec les exigences de la norme NF X50-091.

Article 4

L'association OPQIBI s'est engagée à faire contrôler le respect des nouvelles exigences énoncées par la norme NF X50-091, notamment en matière d'indépendance et d'impartialité, au moyen d'une accréditation du Comité Français d'Accréditation (COFRAC) qui lui a été attribuée à compter du 1er janvier 2009.

Cette accréditation renforce désormais sa capacité à démontrer la fiabilité de son processus de qualification des compétences des sociétés d'ingénierie et de répondre ainsi aux préoccupations de leurs clients d'être en mesure d'identifier des prestataires capables de leur apporter les solutions techniques, économiques et environnementales les plus appropriées pour permettre notamment d'atteindre les objectifs du Grenelle de l'Environnement, en matière d'efficacité énergétique des bâtiments, d'énergies renouvelables...

Article 5

Le Ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire continuera à soutenir le processus de réforme engagé par l'association en apportant son concours aux travaux de l'OPQIBI.

Pour tenir compte de l'accréditation de l'association par le COFRAC, les articles des protocoles du 5 juin 1975 et du 7 février 1996 définissant le rôle des représentants des ministères en charge de la construction, de l'énergie et de l'environnement sont modifiés.

Conformément aux nouveaux statuts et règlement intérieur, le représentant du ministère en charge de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire désigné auprès de l'association est invité à participer à toutes les réunions des instances (assemblée générale, conseil d'administration, commission supérieure, comités de qualification....) avec voix consultative.

Il conserve un pouvoir d'investigation afin de veiller notamment à la conformité des décisions prises par rapport à l'intérêt général. A ce titre, il peut demander communication de tous les documents utiles à sa mission d'investigation.

Il peut proposer au conseil d'administration toutes mesures qui lui paraîtraient conformes à l'intérêt général et seraient de nature à favoriser le développement de la qualification professionnelle de l'ingénierie et en particulier, des prestataires de conseils en environnement, de conception d'éco-produits ou éco-technologies et d'une manière générale, de toute ingénierie dont les activités auraient pour objectif de mesurer, prévenir, corriger ou limiter les impacts environnementaux tels que la pollution de l'air, de l'eau, du sol, ainsi que les problèmes liés aux déchets, au bruit et aux éco-systèmes.



L'association OPQIBI doit apporter sa contribution aux objectifs fixés par le Grenelle de l'Environnement. Pour cela, elle s'attachera à ce que ses dispositifs prennent en compte les nouvelles contraintes des projets de construction, qu'il s'agisse de l'amélioration des constructions existantes ou de la réalisation de constructions nouvelles, et contribuent davantage à inciter les ingénieries à développer des solutions techniques visant à améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments, les éco-produits et les énergies renouvelables.

L'adaptation permanente de la nomenclature d'activités, l'intégration de nouvelles exigences (formations spécifiques, techniques innovantes, engagements sociétaux, éco-responsabilité...) constitueront des éléments d'accompagnement de ces mutations, l'objectif étant d'apporter aux utilisateurs des garanties supplémentaires en termes de maîtrise par les ingénieries de leurs métiers et de leurs spécialités.

Le représentant du ministère en charge de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire sera le garant du respect des dispositions du présent protocole et préconisera, sans en faire toutefois une condition d'accès aux marchés publics, l'utilisation d'une qualification indépendante et conforme à la norme AFNOR NF X50-091 comme moyen d'appréciation de la capacité technique, professionnelle et financière des prestataires d'ingénierie candidats à un marché public. Il apportera son soutien aux démarches engagées par l'OPQIBI en vue d'une reconnaissance de ses qualifications au niveau européen, voire international.

Article 6

Le Président de l'association s'engage chaque année à remettre au représentant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire un rapport lui permettant de suivre les conditions de mise en œuvre des nouvelles modalités de fonctionnement de l'association, sa situation au regard de l'accréditation du COFRAC, et d'évaluer les difficultés rencontrées le cas échéant dans ce cadre.

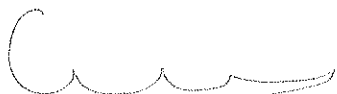
Une première évaluation des termes du présent avenant sera réalisée dans un délai de quatre ans à compter de l'obtention de l'accréditation du COFRAC. Elle permettra notamment d'ajuster le rôle et les missions du représentant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire au sein de l'association.

Article 7

Au cas où l'association contreviendrait aux dispositions ci-dessus, le présent protocole serait résilié de plein droit sans qu'il soit besoin d'autre formalité que la notification par simple lettre recommandée du fait motivant la résiliation.

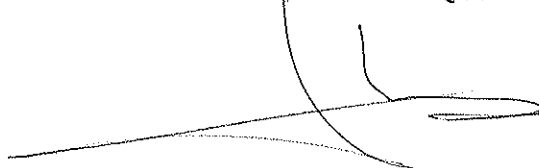
Fait à Paris en double exemplaire le 22 JUIN 2009

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire



Jean-Louis BORLOO

Le Président de l'OPQIBI



Jean-Luc MANGIN